

N° 25.52 : Approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Renaison et la Société Immaldi et Compagnie

Le Maire de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-06-09/02 du 9 juin 2023, donnant délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Considérant que la société IMMALDI et COMPAGNIE souhaite réaliser des travaux d'aménagement et d'embellissement sur le trottoir communal longeant la façade du supermarché ALDI, afin d'améliorer l'accueil du public et l'intégration esthétique de son entrée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver la convention de partenariat avec la société Immaldi et Compagnie, sis 33, rue des Vanesses – Bâtiment Exelmans 93420 VILLEPINTE.

Cette convention définit les conditions de réalisation des travaux d'embellissement sur une portion du trottoir communal et détermine les engagements et responsabilités de chacune des parties.

Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public et le cas échéant permission de voirie.

ARTICLE 2

Elle entre en vigueur à sa date de signature par les deux parties jusqu'à l'achèvement des travaux et leur réception par la commune.

ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Madame la responsable du service de gestion comptable Loire Nord.

Renaison, le 15 décembre 2025

Par délégation du Conseil municipal,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251215-25-52-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Publication : 17/12/2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.